

l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Paris, le 23 janvier 1884.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies,

Signé : A. PEYRON.

N° 146. — DÉCISION allouant une indemnité annuelle de 500 francs aux officiers et fonctionnaires remplissant les fonctions de juge de paix.

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les prévisions du budget colonial pour l'année 1884 ;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. A compter du 1^{er} janvier 1884, une indemnité annuelle de cinq cents francs sera allouée aux officiers et fonctionnaires remplissant les fonctions de juge de paix dans les localités ci-après :

Taiohae (Marquises),
Tahuku d^o
Fakarava (Tuamotu),
Rikitea (Gambier),
Raivavae (Tubuai),
Papetoai (Moorea),
Taravao (Tahiti).

Cette indemnité sera payée mensuellement et à terme échu.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mai 1884.

Le Gouverneur,

Signé : M O R A U.

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

Le Chef du service judiciaire,

Signé : G. BÉDIER.

N° 147. — ORDRE portant suppression du poste militaire de Puamau.

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les lettres en date des 7 mars 1883, n° 188, et 3 avril 1884, n° 12, dans lesquelles M. le lieutenant de vaisseau Résident aux